



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 29091

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 qui fixe les modalités d'identification et d'enregistrement zootechnique des équidés. Les professionnels du tourisme ont accueilli avec satisfaction ces nouvelles dispositions, ainsi que celles prévues dans le projet de loi d'orientation agricole qui prévoient l'identification de tous les équidés. Elles permettront en effet de lutter contre la fraude et le vol. Toutefois, ces professionnels s'inquiètent du coût élevé des opérations d'identification peu compatible avec les revenus moyens annuels des centres équestres. Pour alléger ces coûts, ils proposent un ensemble de moyens et, notamment, l'organisation d'opérations d'immatriculation et la réduction du prix du livret d'immatriculation à son coût de revient. De plus, le dispositif apparaît lacunaire dans la mesure où il ne prévoit pas de façon obligatoire et systématique le marquage du cheval en complément de son descriptif qui offrirait plus de sécurité. Il lui demande donc, dans un souci d'efficacité, de bien vouloir étudier les moyens de réduire le coût d'identification des équidés pour les centres de tourisme équestre et d'encourager l'utilisation systématique du marquage, associé au descriptif de l'animal.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29091

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2432

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4108